

Commune de **ROYNAC**

---

**Plan  
Local  
d'Urbanisme**

**2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
(P.A.D.D.)**

<b>PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION</b>	<b>ARRET DU PROJET DE REVISION</b>	<b>APPROBATION</b>
<b>27 mars 2002</b>	<b>11 octobre 2005</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2006</b>



**B.E.A.U.R. SA**

**Bureau d'Études d'Aménagement Urbain et Rural**

**Claude BARNERON**

**Urbaniste O.P.Q.U.**

**39 Avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISERE**

est.-06

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE ..... 1**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 2**

**SCHEMA RECAPITULATIF****ANNEXE**

**ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME ..... 5**

## PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

*« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »*

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

## **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

La commune de ROYNAC fait le choix d'une évolution équilibrée et avant tout respectueuse de son caractère rural.

### ***Poursuivre une croissance démographique modérée et régulière :***

- Maintien d'un niveau de croissance annuel moyen autour de 2 % environ ;

### ***Développer l'urbanisation autour du village :***

- Elargir le centre village autour de l'église en aménageant l'ancien terrain de sports :
  - Espace public qualitatif et paysager avec mise en valeur du lavoir et du monument aux morts,
  - Aires de détente et de jeux, ...
- Rééquilibrer l'urbanisation vers l'ouest, en continuité de ce nouveau centre,
- Favoriser les circulations piétonnes,
- Veiller à l'intégration urbaine et paysagère des futures constructions,
- Geler l'urbanisation des anciennes zones NB du P.O.S. ;

### ***Améliorer et adapter les équipements publics :***

- Adaptation du réseau d'assainissement collectif :
  - Extension du réseau,
  - Prévoir l'extension future de la station d'épuration,
- Amélioration de la collecte des eaux pluviales par un dispositif de décantation des eaux de pluies en amont du village;

### ***Favoriser les activités agricoles et développer le tourisme « vert » :***

- Préserver la Plaine de l'urbanisation et du mitage,
- Favoriser l'agro-tourisme ;

### ***Protéger le patrimoine naturel et bâti :***

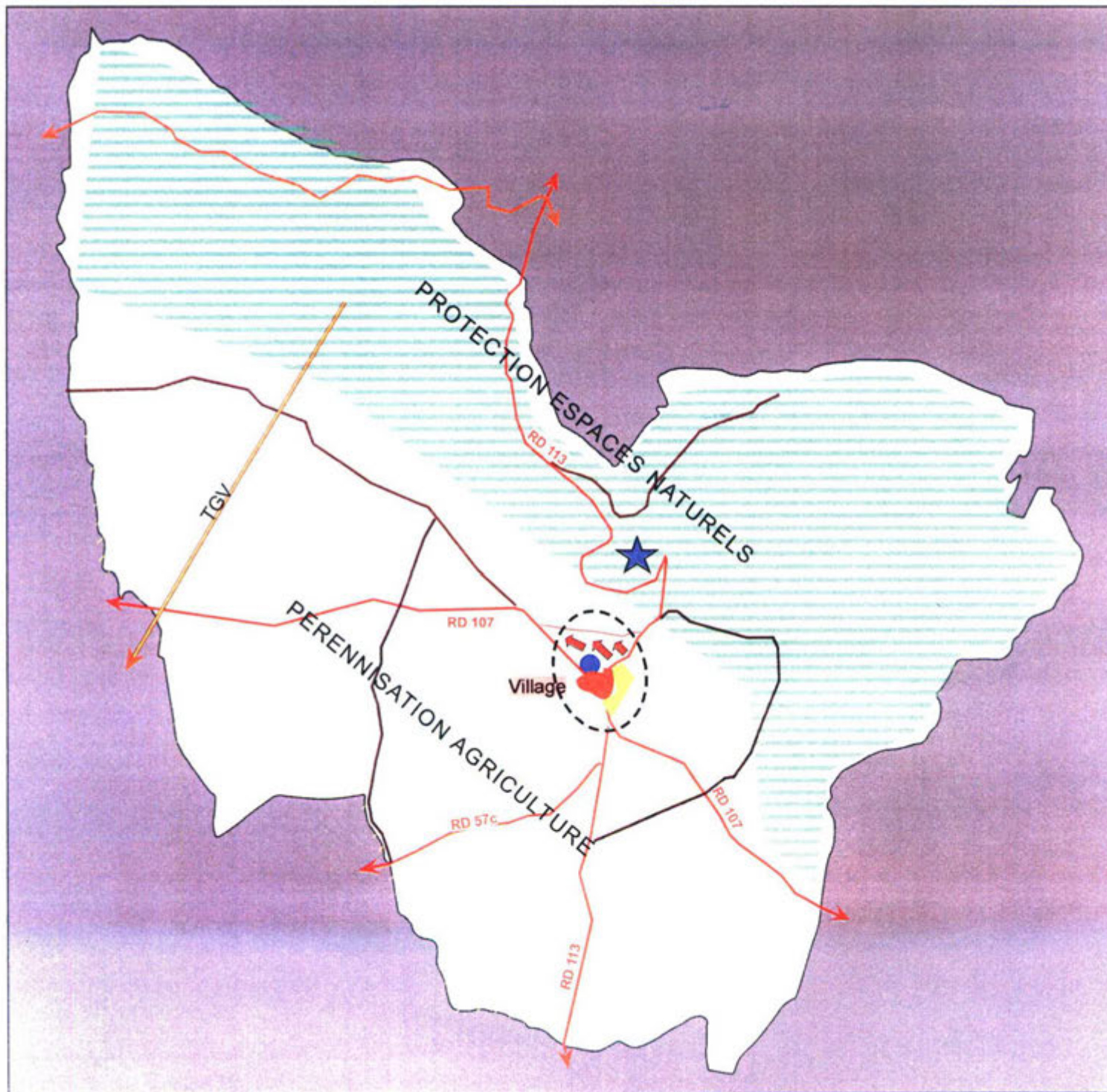
- Protéger le massif forestier,
- Mettre en valeur le site de l'ancien village perché,
- Permettre la réhabilitation des anciens bâtiments de qualité, dans la limite des réseaux.

**SCHEMA RECAPITULATIF**

Projet d'Aménagement et  
de Développement Durable

Schéma récapitulatif

-  Village ancien
-  Extension récente
-  Aménagement espace public central
-  Développement vers l'ouest  
autour du nouveau centre
-  Mettre en valeur le village  
perché abandonné



**ANNEXE**

## Articles L.121.1 et L.110. du Code de l'Urbanisme

### Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme(Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

### Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.